

Luxembourg, le 15 décembre 2008

Projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 1^{er} décembre 2008, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier les montants du revenu minimum garanti prévus à l'article 5, paragraphes (1), (2) et (3) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Les auteurs du projet proposent ainsi, conformément au paragraphe (6) de l'article 5 de la loi précitée, de relever à partir du 1^{er} janvier 2009 les montants respectifs du revenu minimum garanti pour les fixer comme suit:

- 170,68 EUR (indice 100), soit 1.169,45 EUR (indice 685,17 valable au 1^{er} mars 2008), pour une personne seule ou pour la première personne de la communauté domestique;
- 256,02 EUR (indice 100), soit 1.754,17 EUR (indice 685,17 valable au 1^{er} mars 2008), pour la communauté domestique composée de deux adultes;
- 48,83 EUR (indice 100), soit 334,57 EUR (indice 685,17 valable au 1^{er} mars 2008), qui s'ajoutent aux deux premiers montants pour chaque adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique;
- 15,52 EUR (indice 100), soit 106,34 EUR (indice 685,17 valable au 1^{er} mars 2008), qui s'ajoutent aux deux premiers montants pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les nouveaux montants proposés augmentent ainsi de 2%. Il s'agit de la même hausse qui a été appliquée aux pensions et rentes accident ainsi qu'au salaire social minimum.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis estiment que le coût supplémentaire engendré en 2009 par cette augmentation des prestations du RMG, entièrement à charge de l'Etat, se chiffre à 1.977,475,28 EUR par référence aux allocations complémentaires effectivement liquidées en septembre 2008 (nombre indice 685,17) et les montants du revenu pour personnes gravement handicapées effectivement liquidés en septembre 2008 par le Fonds national de solidarité.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, par référence à ce qui a déjà été dit en rapport avec les dispositions et les orientations du projet de loi portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (cf. notamment les avis communs des deux chambres du 16 avril 2007, du 8 mars 2005, du 5 juin 2003, du 19 décembre 2000, du 4 mai 1998 et du 13 décembre 1996), ne partagent nullement l'avis du Gouvernement qui explicite que les seuils du RMG s'inscrivent de façon harmonieuse dans la hiérarchie des montants des autres prestations sociales existantes.

Au contraire, les deux chambres exigent que les autorités réalisent une analyse approfondie des seuils du RMG et des modes d'attribution des prestations liées au RMG avec d'autres paramètres et prestations sociales définis dans d'autres cadres légaux.

Une comparaison entre les seuils du RMG et ceux du salaire social minimum démontre le problème fondamental des disparités et décalages entre divers instruments de protection sociale.

Ainsi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers attirent l'attention sur le fait que le bénéficiaire du RMG vivant en communauté domestique aura droit à partir du 1^{er} janvier 2009, suivant le projet de règlement sous rubrique, à 256,02 EUR à l'indice 100, soit 1.754,17 EUR (indice 685,17), et que, par contre, un travailleur qualifié aura droit à partir du 1^{er} janvier 2009 à un salaire social minimum de 287,53 EUR (indice 100), soit 1.970,08 EUR (indice 685,17). Un travailleur non-qualifié touchera un salaire social minimum de 239,61 EUR (indice 100) à partir du 1^{er} janvier 2009, soit 1.641,74 EUR (indice 685,17). Cette comparaison ne tient pas compte, dans le chef du bénéficiaire du RMG, du droit à une majoration supplémentaire pour frais de location. Une telle situation porte gravement préjudice à la motivation au travail des travailleurs peu qualifiés.

Dans le cadre du présent avis, les deux chambres demandent au Gouvernement d'étudier en détail tous les moyens par lesquels les incohérences inhérentes au système des transferts sociaux, qui se présentent à des niveaux divers, pourront être éliminées. Elles renvoient notamment à la méthode du système de programmes TSL (Transferts sociaux au Luxembourg, cf. étude sur les transferts sociaux au Luxembourg du Rheinisch-Westfälisches Institut für Wirtschaftsforschung, octobre 1998) qui devrait faciliter la simulation et l'analyse des effets globaux causés par des transferts aux ménages types. Comme il a été relevé à plusieurs reprises dans les avis communs précédents des deux chambres professionnelles, il est à regretter que cette étude n'ait été que peu exploitée jusqu'à présent et n'a pas encore donné lieu à l'élaboration d'une matrice des transferts sociaux, comme point d'analyse de départ afin de réorienter la politique des transferts sociaux au Luxembourg.

Abstraction faite de la position de principe de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers qui s'opposent au maintien du salaire social minimum comme paramètre social, engendrant toute une série d'automatismes, étant donné que le RMG remplit de façon satisfaisante le rôle de garant de ressources minimales dans notre société, la comparaison des différentes indemnités illustre la nécessité d'une analyse générale.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent à une adaptation quasi automatique, sinon identique des seuils du RMG par rapport au SSM, qui maintient en fait l'écart entre RMG et SSM à un niveau extrêmement faible au lieu de l'agrandir, afin d'inciter les personnes à réintégrer le marché du travail.

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, après consultation de leurs ressortissants, ne peuvent pas marquer leur accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.